

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2022-01-12-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°94/2022 du 12 janvier 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (2 pages) Page 3

03_DDSP_Direction Départementale de la Sécurité Publique /

03-2022-01-10-00001 - Extrait de l'arrêté 22-0117 du 10 janvier 2022 conférant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier (1 page) Page 6

03_Préf_Präfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-01-11-00002 - Arrêté n°76/2022 du 11/01/2022 portant modification de la composition de la commission de vidéoprotection (1 page) Page 8

03-2022-01-11-00001 - Extrait de l'arrêté n°75/2022 du 11/01/2022 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 (4 pages) Page 10

03_SGCD03 /

03-2021-12-17-00009 - Convention de délégation de gestion du 17 décembre 2021 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental de l'Allier (3 pages) Page 15

03-2022-01-12-00002 - Extrait de l'arrêté n°95-2022 du 12 janvier 2022 conférant délégation de signature Monsieur le directeur du service départemental d'archives de l'Allier (2 pages) Page 19

03-2022-01-12-00003 - Extrait de l'arrêté n°96-2022 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 22

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-01-12-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°94/2022 du 12
janvier 2022 fixant la composition de la
commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social

Extrait de l'arrêté préfectoral n°94/2022 du 12 janvier 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour un mandat d'une durée de trois ans :

A - Membres permanents avec voix délibérative

Représentant l'autorité :

- Monsieur le préfet de l'Allier, président de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ou son représentant ;
- Monsieur Thierry GHEERAERT, chef du service Hébergement et Protection des Populations vulnérables au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Allier ;
- Monsieur Didier FREYCENON, chef du service Logement Inclusion et Emploi au sein de la DDETSPP de l'Allier ;
- Madame Anna BONHOMME, adjointe du service Hébergement et Protection des Populations vulnérables au sein de la DDETSPP de l'Allier.

Représentants d'usagers :

- Madame Roberte BANASZKIEWICZ, présidente de l'association Partage et Travail, ou son suppléant Monsieur Frédéric LAURENT, directeur de l'action sociale ;
- Madame Béatrice VIGNAUD présidente de l'UDAF de l'Allier, ou sa suppléante Madame Lydie PICHERIT, directrice ;
- Madame Cécile DE BREUVAND directrice de l'association la Croix Marine Auvergne Rhône-Alpes, ou sa suppléante Madame Jacqueline PASSERA membre du conseil d'administration ;
- Monsieur Patrick CLEMENDOT, directeur de l'association le CAP.

B - Membres permanents avec voix consultative

Représentants des personnes morales gestionnaires :

- Monsieur Philippe VERDIER, directeur général de l'association SAGESS, ou sa suppléante Madame Betty DERACHE, directrice de la plate-forme accompagnement social ;
- Madame Florence DENEFF, directrice du pôle Allier de l'ANEF, ou son suppléant Monsieur Jean DALBERA, président de l'association AGAT.

Article 2 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative pour l'appel à projet pour la création de places en Centres Provisoires d'Hébergement (CPH), pour la durée de l'appel à projet correspondant :

Personnalités qualifiées :

- Madame Véronique MAUPOINT, directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- Monsieur Nicolas GALLON, responsable territorial pour l'Allier de l'association Dispositif d'Accompagnement du Handicap vers les Loisirs Intégrés et Réguliers (DAHLIR).

Experts (personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'État) :

- Madame Sylvie JONNARD, chargée de mission migrants au sein de la Préfecture de l'Allier ;
- Madame Maud LAMBERT, adjointe du service Logement Inclusion et Emploi au sein de la DDETSPP de l'Allier.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2790/2020 du 28 octobre 2020 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projet en matière de création de Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 janvier 2022

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Francis TREFFEL

03_DDSP_Direction Départementale de la
Sécurité Publique

03-2022-01-10-00001

Extrait de l'arrêté 22-0117 du 10 janvier 2022
conférant subdélégation de signature aux
collaborateurs de M. le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°071-2022 du 10 janvier 2022 conférant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier

Article 1 : Subdélégation de la signature est conférée à **Madame Martine SARRON**, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP de l'Allier par intérim, à Monsieur **Laurent GARCEAU**, commissaire de police, chef de la CSP de MONTLUÇON, et à Monsieur **Julien CHARRAT**, commissaire de police, chef de la CSP de VICHY, pour signer les visas des factures et mémoires, les bons de commandes et ordres de services inférieurs ou égaux à la somme de 90 000 euros, relatifs aux moyens de fonctionnement du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Subdélégation de la signature est conférée à Monsieur **Cédric PEROTEAU**, commandant divisionnaire de police, adjoint au chef de la CSP de MOULINS, ou en son absence à Mme **Sylvie JUNIET**, commandant de police, chef du Service de Voie Publique de la CSP MOULINS, pour l'établissement des conventions de prestations de service d'ordre (en application de la circulaire n°99 C du 30 mai 1997) qui concernent la CSP de MOULINS.

Article 3 : Subdélégation de la signature est conférée à Monsieur **Laurent GARCEAU**, commissaire de police, chef de la CSP de MONTLUÇON, ou en son absence à Monsieur **Philippe MICHELAT**, commandant divisionnaire, adjoint au chef de la CSP de MONTLUÇON pour l'établissement des conventions de prestations de service d'ordre (en application de la circulaire n°99 C du 30 mai 1997) qui concernent la CSP de MONTLUÇON.

Article 4 : Subdélégation de la signature est conférée à Monsieur **Julien CHARRAT**, commissaire de police, chef de la CSP de VICHY, ou en son absence à Monsieur **Frédéric PILLON**, commandant de police, adjoint au chef de la CSP de VICHY, pour l'établissement des conventions de prestations de service d'ordre (en application de la circulaire n°99 C du 30 mai 1997) qui concernent la CSP de VICHY.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 10 janvier 2022

Le directeur départemental
de la Sécurité Publique de l'Allier
Signé
Laurent BOULADOUX

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-01-11-00002

Arrêté n°76/2022 du 11/01/2022 portant
modification de la composition de la
commission de vidéoprotection

**ARRÊTÉ n°76/2022 en date du 11 janvier 2022
portant modification de la composition
de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles R. 251-7 à R.251-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1113/2012 en date du 27 mars 2012 modifié, instituant dans le département de l'Allier une commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1245/2021 du 3 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2830/2021 ;

Vu la désignation transmise par la première présidente de la Cour d'appel de Riom ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection :

1°) Mme Dalila ZANE, présidente du tribunal judiciaire de Moulins, ou, en cas d'empêchement, Mme Elsa CHENU, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Moulins, sa suppléante.

2°) M. Jérôme DUCHALET, maire de Vaux, ou, en cas d'empêchement, M. Joseph KUCHNA, maire de Saint-Yorre, son suppléant ;

3°) M. Hubert GOMOT, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, ou, en cas d'empêchement, Mme Annie CHARMANT, sa suppléante ;

4°) M. Laurent FRUTOS, chef d'escadron de réserve de la gendarmerie nationale, ou en cas d'empêchement, M. Julien CHARBONNIER, commandant, au service départemental d'incendie et de secours de l'Allier, son suppléant.

Le secrétariat est assuré par Mme Sandrine SROM, adjoint administratif chargé de la réglementation en matière de vidéoprotection.

Article 2 : La présidence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est assurée par Mme Dalila ZANE ou par Mme Elsa CHENU sa suppléante.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-01-11-00001

Extrait de l'arrêté n°75/2022 du 11/01/2022 relatif
au calendrier des journées de quêtes sur la voie
publique pour l'année 2022

**Extrait de l'arrêté n°75/2022 en date du 11 janvier 2022
 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022**

Article 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des Lépreux	Fondation Raoul Follereau
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des Lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 11 mars avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Oeuvres Nationale du Bleuet de France
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Samedi 19 mars au samedi 2 avril avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Oeuvres Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille (campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union Nationale des Associations Familiales UNAF
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 1 ^{er} juin au lundi 6 juin avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Mercredi 1 ^{er} juin au jeudi 30 juin avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 2 juillet avec quête	Fête de l'Amour	AIDES
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet avec quête tous les jours	Fête nationale (pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)	Oeuvre Nationale du Bleu et de France
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA)
Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre et animations régionales)	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre avec quête tous les jours	Téléthon 2022	AFM – TELETHON (Association française contre les myopathies)
Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues.

Article 3 : Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Valérie AVEROUS

03_SGCD03

03-2021-12-17-00009

Convention de délégation de gestion du 17 décembre 2021 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental de l'Allier

Convention de délégation de gestion du 17 décembre 2021 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental de l'Allier, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

La présente convention est établie entre

Le délégant : la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Représenté par
M. Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines
D'une part

Et

Le délégataire : le secrétariat général commun départemental de l'Allier
Représenté par
Le préfet de l'Allier

Et par Mme Florence Dufour, directrice du secrétariat général commun de l'Allier
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier.

Cette délégation porte sur l'ensemble des décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'exception de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions et des sanctions disciplinaires du premier groupe qui demeurent de la compétence exclusive du directeur des ressources humaines des ministères sociaux.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4:
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5:
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6:
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 1^{er} avril 2021 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 décembre 2021

Le délégataire,

La directrice du secrétariat
général commun

Signé

Florence DUFOUR

Le délégant,

Le directeur des ressources humaines

Signé

Pascal BERNARD

03_SGCD03

03-2022-01-12-00002

Extrait de l'arrêté n°95-2022 du 12 janvier 2022
conférant délégation de signature Monsieur le
directeur du service départemental d'archives de
l'Allier

Extrait de l'arrêté n°95-2022 du 12 janvier 2022 conférant délégation de signature à Monsieur le directeur du service départemental d'archives de l'Allier

Article 1^{er} : – Délégation est donnée à M. Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives du Puy-de-Dôme, directeur du service départemental d'archives de l'Allier par intérim, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

– correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;

– engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

– correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

– visas préalables à l'élimination d'archives publiques

– avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

– documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

– autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département

– correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

– autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives de l'Allier ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 3. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur du service départemental d'archives de l'Allier par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Moulins, le 12 janvier 2022

Le Préfet

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03_SGCD03

03-2022-01-12-00003

Extrait de l'arrêté n°96-2022 du 12 janvier 2022
portant délégation de signature à Monsieur le
Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SECRETARIAT GENERAL COMMUN

Extrait de l'arrêté n°96-2022 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

1. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

2. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Auréli VAISSSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - Monsieur **Olivier PAILHOX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
 - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Madame le docteur **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégués prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Isabelle PIONNIER-LELEU**
- Madame **Agnès PICQUENOT**
- Madame **Elisabeth WALRAWENS**
- Madame **Cécile ALLARD** (DD 42)
- Madame **Myriam PIONIN** (DD 42)

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD69) ;
- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Nathalie GRANGERET** (DD 73) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1867-2021 du 3 août 2021 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins le 12 janvier 2022

Le Préfet

Signé

Jean-Francis TREFFEL